



Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages

*Guide à l'intention des écoles et
des commissions scolaires*

Formation générale des jeunes

Être évalué pour mieux apprendre

Décroche
tes **rêves**

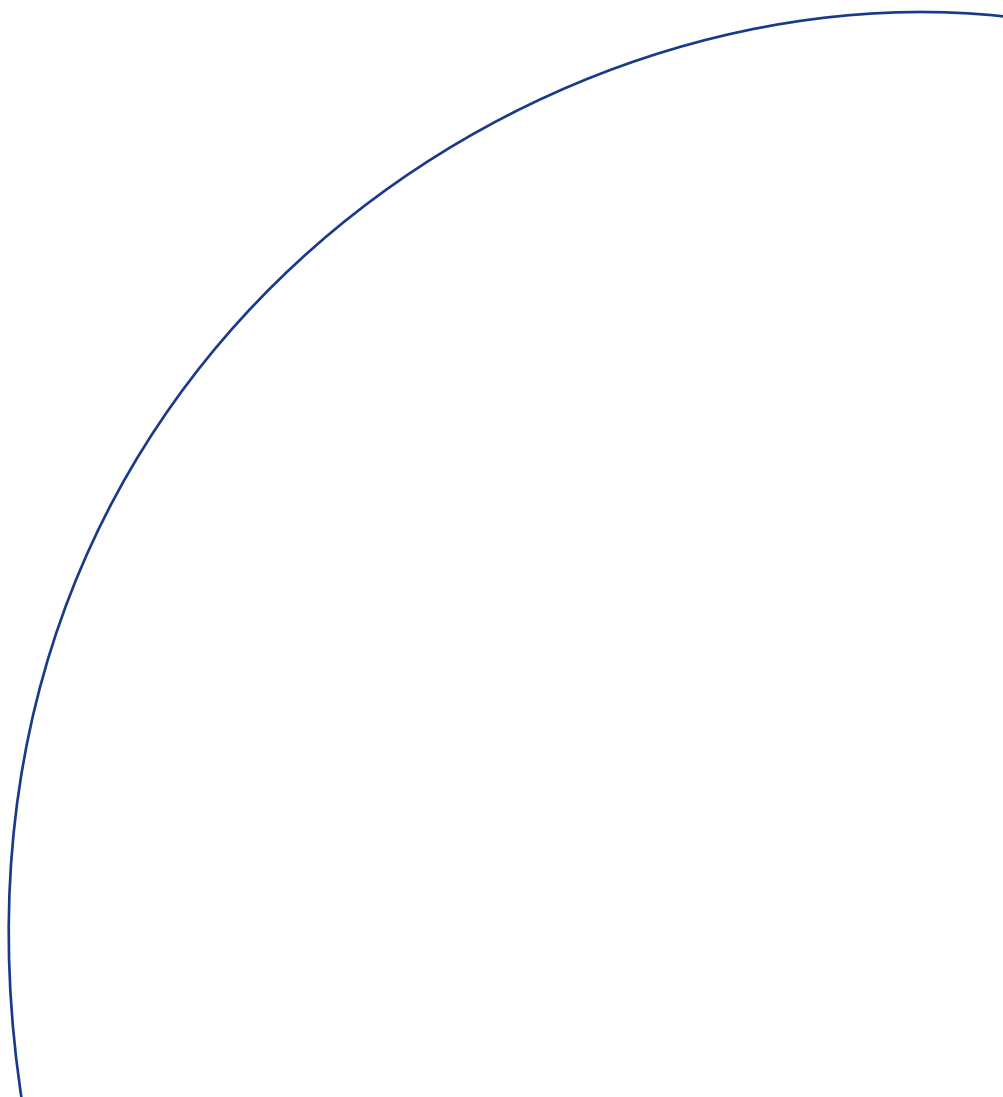
Québec 



Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages

*Guide à l'intention des écoles et
des commissions scolaires*

Formation générale des jeunes



Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
2005 — 05-00535

ISBN (Imprimé) : 2-550-45435-9
ISBN (PDF) : 2-550-45436-7
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec

Le présent document est une production du réseau scolaire à laquelle a contribué le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, notamment sur le plan de la coordination des travaux et du soutien technique. Les personnes nommées ci-dessous ont collaboré à la production du document *Renouveler l'encadrement local en évaluation*.

Coordination

Aline Buron

Responsable de la recherche et du développement en évaluation

Direction de l'évaluation

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Conception et validation

Jeannine Bérubé

Directrice des services éducatifs,

Commission scolaire des Phares

Marie-Thérèse Boisvert

Conseillère pédagogique

Commission scolaire de Montréal

Aline Buron

Responsable de la recherche et du développement en évaluation

Direction de l'évaluation

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Guy Bouchard

Coordonnateur des services à l'enseignement secondaire

Fédération des établissements d'enseignement privés

Diane Champagne

Consultante

Marc Croteau

Directeur

École Élan

Commission scolaire de Montréal

Roger Delisle

Coordonnateur de l'enseignement primaire

Commission scolaire de la Capitale

Huguette Drouin

Directrice

École Saint-Jean-Baptiste

Commission scolaire Marie-Victorin

Fernand Lefebvre

Directeur

Service des ressources éducatives au préscolaire et au primaire

Commission scolaire des Affluents

Marie Labbé

Coordonnatrice au secondaire

Service d'animation pédagogique

Commission scolaire de la Beauce-Étchemin

Lise Martin

Consultante en évaluation

Andrée Minguy

Directrice

Service des ressources éducatives aux jeunes

Commission scolaire des Chênes

Mona Ouellet

Conseillère pédagogique

Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Christine Pérusset

Conseillère pédagogique

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Maxime Poirier

Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Diane Provençal

Directrice

École Louis-Lafortune

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

François Sarrazin

Conseiller pédagogique

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Laurent Trudel

Direction des politiques et des projets

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Rédaction

Aline Buron

Lise Martin

Mona Ouellet

Christine Pérusset

François Sarrazin

Révision linguistique

Direction générale de la formation des jeunes

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Mise en pages du manuscrit

Joanne Richard

Direction de l'évaluation

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Graphisme et mise en pages de l'imprimé

Caron & Gosselin Communication graphique

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
--------------	---

PARTIE I :

Information générale sur le renouvellement de l'encadrement local en évaluation

Chapitre 1	La nécessité de renouveler l'encadrement local	11
Chapitre 2	Les responsabilités et les références en matière de renouvellement de l'encadrement local	13
Chapitre 3	L'encadrement local en évaluation : principales caractéristiques	19
Chapitre 4	Une approche de renouvellement de l'encadrement local	29
Chapitre 5	Une démarche de renouvellement de l'encadrement local	33
Chapitre 6	Les caractéristiques des documents sur l'encadrement local	39
CONCLUSION		45
BIBLIOGRAPHIE		47

PARTIE II : Instrumentation

Volet 1 :	État de la situation – Appropriation du cadre légal et réglementaire – Appropriation des concepts de norme et de modalité
Volet 2 :	Normes et modalités d'évaluation des apprentissages
Volet 3 :	Cheminement scolaire – Évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (préscolaire, primaire et premier cycle du secondaire)
Volet 4 :	Cheminement scolaire – Évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport – Sanction des études (deuxième cycle du secondaire)
Volet 5 :	Reconnaissance des apprentissages – Scolarisation à domicile
Volet 6 :	Stratégies de mise en œuvre de l'encadrement local en évaluation

INTRODUCTION

Le présent Guide constitue une réponse aux besoins exprimés par les écoles et les commissions scolaires dans le contexte de l'implantation de la Politique d'évaluation des apprentissages adoptée en octobre 2003. Cette politique est assortie d'un plan de mise en œuvre qui comporte des indications relatives au soutien qui devra être fourni sur demande aux écoles en vue de l'élaboration de leurs propres normes et modalités d'évaluation. En plus de permettre aux écoles d'établir leurs normes et leurs modalités d'évaluation, ce Guide permettra de procéder au renouvellement de l'encadrement local pour tous les autres aspects de l'évaluation qui relèvent du milieu scolaire.

On entend par encadrement local les aspects de l'évaluation qui relèvent de l'école et de la commission scolaire : normes et modalités d'évaluation, règles sur le cheminement scolaire (besoins de l'élève, décisions relatives au passage et au classement), évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sanction des études, reconnaissance des apprentissages et scolarisation à domicile.

Les divers documents du Guide sont destinés aux personnes qui ont un rôle à jouer dans le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Il s'agit du personnel enseignant, des directions d'école, des directeurs de services éducatifs, des coordonnateurs, des conseillers pédagogiques et des directions des commissions scolaires, leurs responsabilités étant définies dans la Loi sur l'instruction publique et dans la Loi sur l'enseignement privé.

Le matériel contenu dans le Guide a été mis au point par un groupe de travail composé de directeurs de services éducatifs, de coordonnateurs, de conseillers pédagogiques et de directions d'école du primaire et du secondaire qui ont bénéficié du soutien du Ministère.

Comme ce matériel traduit le soutien offert par le Ministère, les utilisateurs pourront décider de la manière qu'ils entendent en tirer profit. L'approche proposée ainsi que l'instrumentation sont conçues pour répondre aux besoins variés des milieux scolaires.

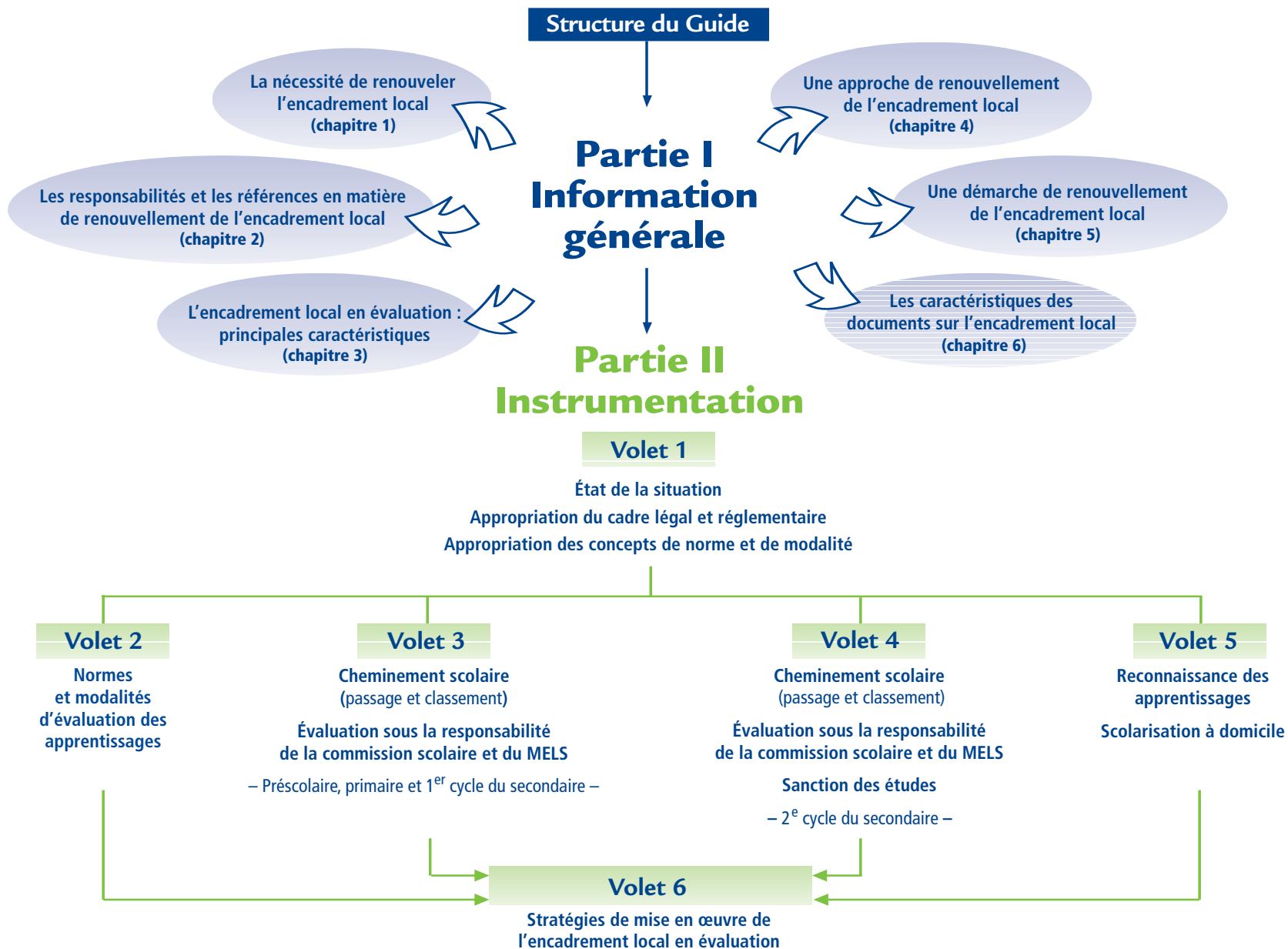
Les pistes proposées pour le renouvellement de l'encadrement local s'appuient sur un ensemble de références telles que la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire¹, le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation des apprentissages et son plan de mise en œuvre, la Politique de l'adaptation scolaire, les cadres de référence en évaluation des apprentissages et les échelles des niveaux de compétence.

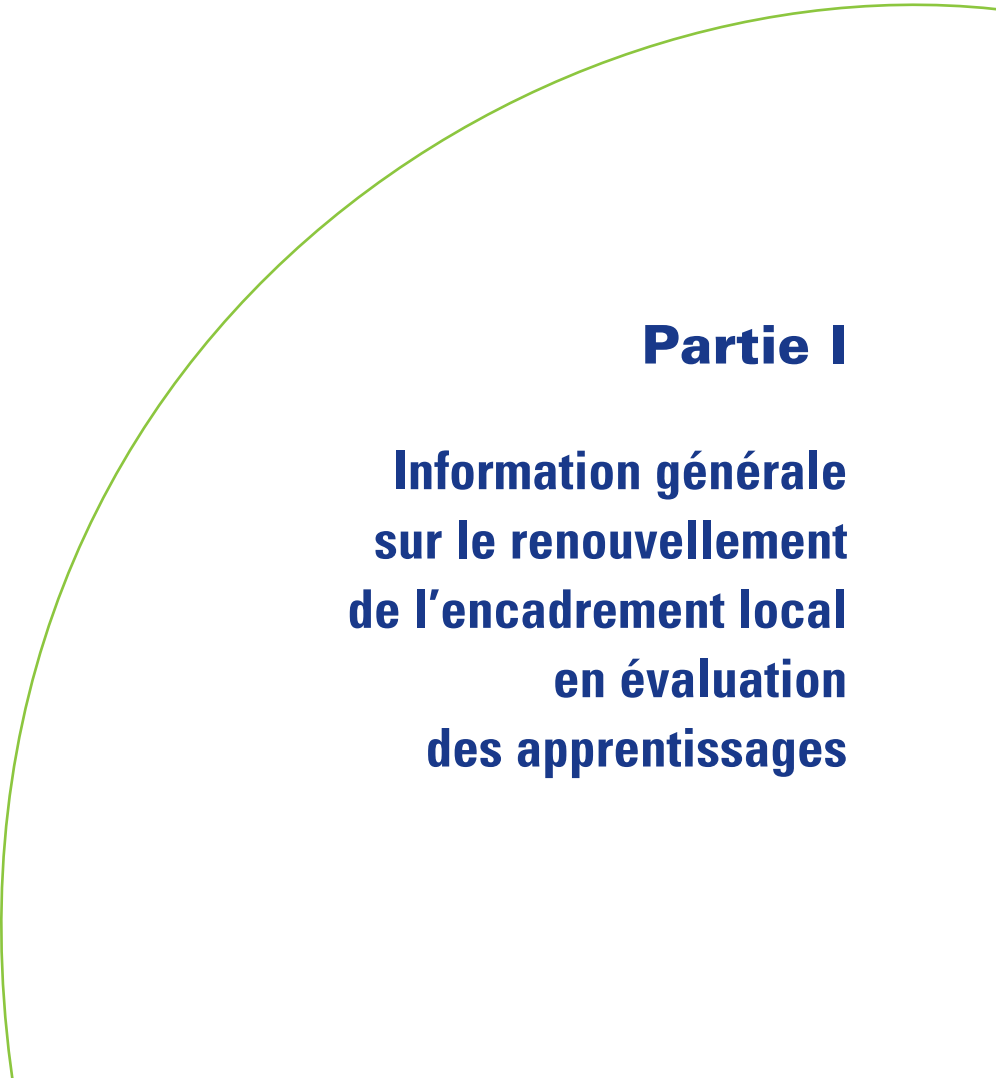
La première partie du Guide est consacrée à l'information générale sur le renouvellement de l'encadrement local et le premier chapitre présente les motifs qui le sous-tendent. Le deuxième chapitre contient un rappel du cadre légal et réglementaire en évaluation des apprentissages et des principales responsabilités en la matière. Les chapitres 3 et 4 permettent de circonscrire l'encadrement local en évaluation et de décrire les caractéristiques de l'approche suggérée par le groupe de travail. Une démarche est proposée dans le chapitre 5 pour le renouvellement de l'encadrement local et, enfin, le chapitre 6 décrit les documents que l'école et la commission scolaire doivent produire.

Dans la deuxième partie du Guide, on propose une instrumentation à l'intérieur de six volets. Le premier amène les personnes à faire l'état de la situation relative à l'encadrement local en évaluation, à s'approprier le cadre légal et réglementaire et à distinguer les concepts de norme et de modalité d'évaluation. Les volets 2, 3 et 4 contribuent au soutien de la réflexion et de la prise de décision au regard des normes et des modalités d'évaluation, du cheminement scolaire, de l'évaluation qui relève de la commission scolaire et du Ministère ainsi que de la sanction des études. Le volet 5 traite de la reconnaissance des apprentissages et de la scolarisation à domicile. Le volet 6 vise à accompagner les divers acteurs dans la planification de l'application et du suivi de l'encadrement local.

1. Appelé « régime pédagogique » dans le texte.

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages





Partie I

Information générale sur le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

La nécessité de renouveler l'encadrement local

1.1 Le contexte du renouvellement de l'encadrement local

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique d'abord par les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages. Le 4^e paragraphe de l'article 96.15 stipule que l'école devra dorénavant se doter de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages alors que la commission scolaire en était auparavant chargée. D'autres responsabilités sont confiées aux écoles et aux commissions scolaires en matière d'évaluation, notamment celles d'établir des règles relatives au cheminement scolaire et de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à la sanction des études, à la reconnaissance des apprentissages et à la scolarisation à domicile. Ces responsabilités incombent à plusieurs intervenants, ce qui implique l'adoption d'une vision commune d'une évaluation qui repose sur des valeurs comme la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la transparence et la rigueur. Ces responsabilités seront présentées de façon détaillée dans le chapitre 2.

Divers documents traduisent l'évolution de l'environnement éducatif : le Programme de formation de l'école québécoise, qui s'inscrit dans une approche par compétences et dans une logique de cycle; Une école adaptée à tous ses élèves : politique de l'adaptation scolaire; la vision renouvelée de l'évaluation des apprentissages décrite dans la Politique d'évaluation des apprentissages; la Politique et le plan d'action en matière d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle; le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire révisé.

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation devrait conduire les acteurs des milieux scolaires à déterminer ce qu'ils doivent faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par le nouveau pédagogique, imprègne les pratiques évaluatives de l'enseignant, de l'école ou de la commission scolaire.

La réflexion sur cette nouvelle vision exige, de la part des intervenants de première ligne en évaluation, un examen critique des méthodes et des pratiques actuelles, notamment pour tenir compte des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. Elle doit aussi porter sur l'adaptation nécessaire des pratiques évaluatives au contexte de développement de compétences, sur la différenciation et le cheminement scolaire des élèves en vue de favoriser la continuité des apprentissages. Au deuxième cycle du secondaire, la réflexion inclut les nouveaux parcours de formation et les changements apportés au régime de sanction des études.

Le renouvellement de l'encadrement local représente une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.

1.2 Les effets du renouvellement de l'encadrement local

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation a des effets sur les intervenants (enseignant, équipe-cycle, équipe-école, direction d'école et commission scolaire) et sur les élèves et leurs parents. Le tableau qui suit en fait la synthèse.

Effets du renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

→ Élèves et parents

- Informer les parents et les élèves sur l'évaluation des apprentissages;
- Aider les parents à mieux comprendre les décisions concernant leur enfant;
- Permettre à l'élève de connaître ce qu'on attend de lui et les moyens qui seront pris pour l'évaluer;
- Faciliter le droit de recours par la détermination des principales balises qui délimitent l'évaluation.

→ Enseignant et équipe-école

- S'interroger, individuellement et collectivement, sur l'évolution des pratiques évaluatives;
- S'approprier les principaux aspects de l'encadrement qui découlent de la réforme;
- Adopter une même vision de ce que devrait être l'évaluation des compétences dans l'école;
- Traduire concrètement l'application des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences;
- Accroître la comparabilité des pratiques évaluatives entre toutes les personnes intervenant en évaluation dans l'école;
- Travailler en collégialité en évaluation des apprentissages.

→ Direction de l'école

- Faire preuve de leadership pédagogique proactif en accompagnant les enseignants dans leur démarche conduisant à proposer des normes et des modalités d'évaluation;
- Utiliser les normes et les modalités comme référentiel en vue de la supervision pédagogique des pratiques évaluatives;
- Mettre en place des moyens pour remédier à certaines difficultés d'application de l'encadrement local;
- Aider les parents et les élèves à comprendre les façons de faire en évaluation;
- Justifier des décisions prises quant à l'évaluation des élèves;
- Contribuer à assurer la cohérence entre l'encadrement local, le projet éducatif et le plan de réussite.

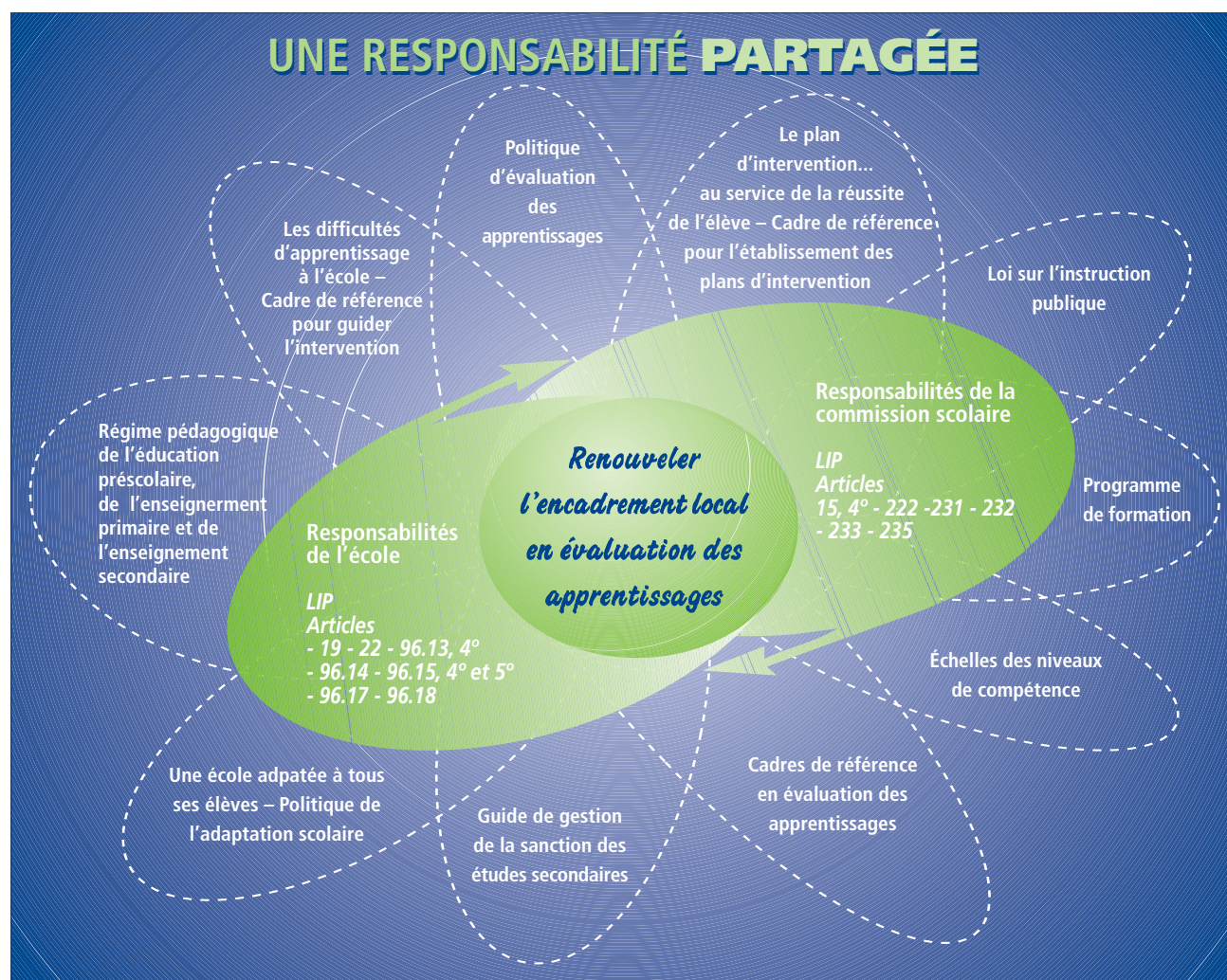
→ Commission scolaire

- Travailler en concertation avec les écoles sur la question de l'évaluation des apprentissages;
- Mener une réflexion commune écoles et commission scolaire en vue d'établir des orientations et des priorités;
- Contribuer à assurer la cohérence entre les décisions et les actions en matière d'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou des écoles;
- Conduire à une comparabilité des pratiques évaluatives mises en place par les différentes écoles relevant d'une même commission scolaire.

Les responsabilités et les références en matière de renouvellement de l'encadrement local

2.1 L'évaluation, une responsabilité partagée

La Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire touchent plusieurs aspects de l'évaluation des apprentissages. Certains articles de la Loi décrivent les responsabilités des intervenants du milieu scolaire en la matière. Les droits, les pouvoirs et les obligations attribués aux enseignantes et aux enseignants, à la direction de l'école et à la commission scolaire y sont définis. Quant au régime pédagogique, il fournit les assises sur lesquelles reposent les décisions en matière d'évaluation des apprentissages. Comme la responsabilité de cette évaluation est partagée entre la commission scolaire, l'école et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est nécessaire, avant d'aborder son renouvellement sur le plan local, de distinguer la contribution de chacune des parties. Le schéma qui suit donne donc un aperçu de ce partage.



2.1.1 Les responsabilités de l'école et de la commission scolaire

La Loi sur l'instruction publique établit les responsabilités confiées à l'école, notamment au directeur et à l'enseignant. Elle précise aussi le rôle que la commission scolaire doit jouer sur le plan de l'évaluation des apprentissages. Le tableau suivant en fait état.

Responsabilités de l'école

Enseignant

Selon l'article 19,
« [L']enseignant a notamment le droit [...] :
2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

Selon l'article 22,
« [L']est du devoir de l'enseignant :
1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. [...] »

Directeur de l'école

Selon le paragraphe 4 de l'article 96.15,
« [S]ur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école : [...] 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. »

Selon le paragraphe 5 de l'article 96.15,
« [S]ur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés [...], le directeur de l'école : [...] 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Selon le paragraphe 4 de l'article 96.13,
« [L]e directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin : [...] 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. »

Selon l'article 96.17,
« [L]e directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs. »

Selon l'article 96.18,
« [L]e directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus. »

Selon l'article 96.17,
« [L]e directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs. »

Selon l'article 96.18,
« [L]e directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus. »

Responsabilités de la commission scolaire

Selon le paragraphe 4 de l'article 15,
« [E]st dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : [...] 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. »

Selon l'article 222,
« [L]a commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459. [...] »

Selon l'article 231,
« [L]a commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.
Épreuves internes.
Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. »

Selon l'article 232,
« [L]a commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. »

Selon l'article 233,
« [L]a commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. »

Selon l'article 235,
« [L]a commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves. [...] Cette politique doit notamment prévoir :
1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable; [...] »

Au regard de l'évaluation, la Loi sur l'instruction publique contient quelques dispositions concernant le rôle des parents et des groupements qui les représentent dans le milieu scolaire, soit le conseil d'établissement et le comité de parents. Tout d'abord, les parents pourraient exercer le droit de recours que la Loi sur l'instruction publique leur reconnaît, notamment en ce qui a trait aux décisions prises dans un contexte d'évaluation. L'article 9 stipule que « l'élève visé par une décision [...] du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision ».

Selon le paragraphe 8 de l'article 193, « [l]e comité de parents doit être consulté [...] sur les règles de passage du primaire au secondaire ou du premier au deuxième cycle du secondaire », établies par la commission scolaire.

Selon le paragraphe 4 de l'article 96.13, le directeur de l'école « informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15 ».

La prescription du paragraphe 3 de l'article 86 se lit comme suit : « [l]e conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique. »

De plus, à la huitième orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages, on reconnaît que d'autres personnes ou organismes pourraient intervenir en évaluation des apprentissages, notamment les professionnels qui travaillent auprès des élèves, les parents d'élèves mineurs, les entreprises ou les organismes qui reçoivent des élèves dans des contextes d'apprentissage variés : « [a]insi, même s'ils ne sont pas compris dans le cadre légal et réglementaire, d'autres personnes et organismes peuvent intervenir en évaluation des apprentissages. Il appartient donc aux milieux scolaires d'établir les conditions et les modalités de cette évaluation. »

En dernier lieu, soulignons que la Loi sur l'enseignement privé accorde aux établissements qu'elle vise une certaine responsabilité en évaluation des apprentissages et en sanction des études. En effet, le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi rend applicables aux établissements d'enseignement privés toutes les dispositions du régime pédagogique concernant l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Le paragraphe 5 du même article rend également applicables aux mêmes établissements toutes les dispositions du régime pédagogique concernant « les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance ». C'est ainsi que les articles 28 à 34 du régime pédagogique, propres à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études, s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

Par conséquent, le présent Guide pourrait aussi aider les établissements d'enseignement privés à actualiser leur gestion de l'évaluation des apprentissages dans le cadre du nouveau régime pédagogique.

2.1.2 Les responsabilités du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages partagées par les divers intervenants du milieu scolaire complètent celles du gouvernement et du Ministère. Celles-ci, inscrites dans la Loi sur l'instruction publique, sont regroupées dans le tableau qui suit.

Article 447

« Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. [...] »

Article 459

« [...] »

Responsabilité du ministre

Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires :

Modalités d'application progressive

Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

Dérogation aux dispositions d'un régime

En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. »

Article 470

« Révision d'épreuves »

Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Annulation d'épreuves

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle.

Pondération des résultats

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires. »

Article 471

« Diplômes et certificats »

Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévus aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine. »

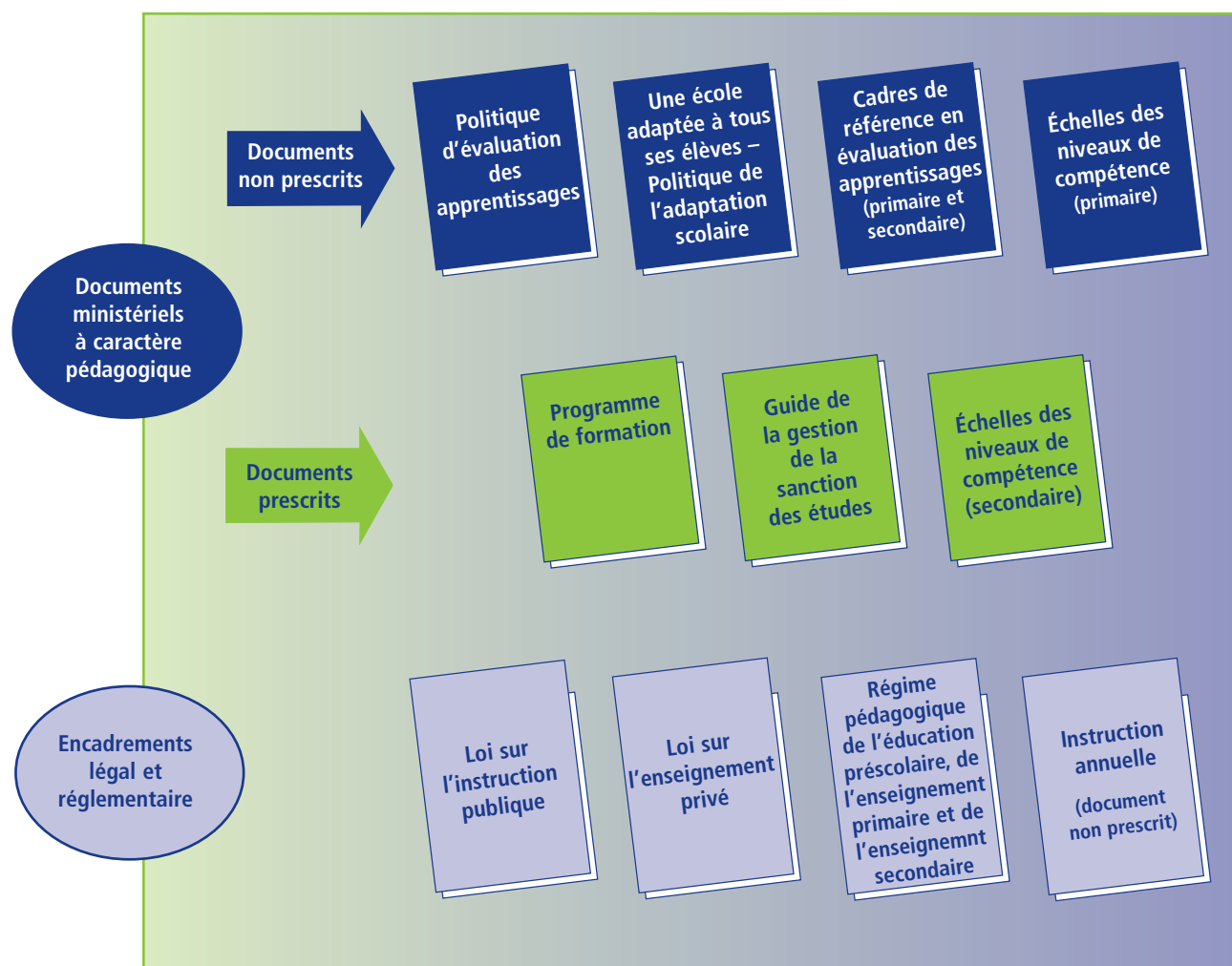
2.2 Les références nécessaires au renouvellement de l'encadrement local

En plus de la Loi sur l'instruction publique qui définit notamment les responsabilités en matière d'évaluation, le régime pédagogique contient des dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages, au cheminement des élèves et à la sanction des études. Le tableau ci-dessous fournit la liste des articles en cause et les aspects dont ils traitent.

Article 12	Fréquentation scolaire au préscolaire
Article 13	Nombre d'années au primaire et passage au secondaire
Article 14	Dépassement de l'âge maximal
Article 15	Cycles d'enseignement
Article 23.1	Parcours de formation générale et de formation générale appliquée
Articles 23.3 à 23.5	Parcours de formation axée sur l'emploi
Article 27	Exemption de suivre un programme
Article 28	Définition de l'évaluation
Article 29	Nombre de communications
Article 30	Bulletin
Article 30.1	Bilan des apprentissages
Article 31	Candidat à une épreuve ministérielle
Article 32	Exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires
Article 33	Exigences d'obtention du certificat de formation en insertion sociale et professionnelle
Article 33.1	Exigences d'obtention du certificat de formation à un métier semi-spécialisé
Article 34	Note de passage
Article 35	Qualité de la langue
Article 36	Passage obligatoire du primaire au secondaire

De plus, l'Instruction annuelle informe les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le Ministère en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et renseigne sur l'application des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Finalement, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport guide les pratiques en évaluation des apprentissages. En effet, la Politique d'évaluation des apprentissages, la Politique de l'adaptation scolaire, les cadres de référence en évaluation et les échelles des niveaux de compétence sont des documents qui exposent aux enseignantes et aux enseignants, ainsi qu'aux autres professionnels du milieu scolaire, la vision ministérielle en ce domaine et qui tracent des pistes de travail dont l'objectif premier est de contribuer à la réussite des élèves. Ces documents fournissent un complément au Programme de formation de l'école québécoise et s'inscrivent, tant au primaire qu'au secondaire, dans une approche par compétences.

Le schéma suivant représente l'ensemble des références sur lesquelles le milieu scolaire peut s'appuyer pour le renouvellement de l'encadrement local.



L'encadrement local en évaluation : principales caractéristiques

Sur le plan local, comme il a été mentionné dans le chapitre précédent, les acteurs du milieu scolaire ont un rôle majeur à jouer en évaluation des apprentissages. En effet, la commission scolaire et les écoles doivent adopter les éléments de l'encadrement local qui relèvent de leur responsabilité respective. Ce chapitre vise donc à déterminer ces éléments, et le schéma qui suit en présente une synthèse.



À la suite de l'exposé sur les responsabilités et les références en évaluation des apprentissages, présenté au chapitre 2, certaines personnes peuvent se poser des questions sur le contenu possible de l'encadrement local à adopter.

Il est utile de préciser que quelques références seulement ont un caractère prescriptif. Ainsi, il n'existe pas de document qui indique, de manière officielle et complète, les actions que les acteurs du milieu scolaire doivent entreprendre en vue de l'évaluation des apprentissages.

Certaines directives sur l'évaluation des apprentissages et la sanction sont prescrites par le régime pédagogique. D'autres, liées à la sanction des études, sont présentées dans le guide de gestion de la sanction des études. Quant à la Politique d'évaluation des apprentissages, elle contient les principales orientations qui devraient guider les pratiques du milieu scolaire en ce domaine. Les cadres de référence proposent des pistes visant la mise en œuvre des orientations de la Politique.

La nécessité d'établir un encadrement local est donc indéniable. Il est important de se donner des repères communs qui mènent à une harmonisation des pratiques en évaluation. Ces pratiques devront être en concordance avec le Projet éducatif, le plan de réussite de l'école et le plan stratégique de la commission scolaire.

Les documents internes en évaluation des apprentissages, dont disposent certaines commissions scolaires, peuvent être consultés avant d'entreprendre la réflexion sur le renouvellement de l'encadrement local.

3.1 Les normes et les modalités d'évaluation

Rappel des références légales et réglementaires

- Loi sur l'instruction publique : paragraphe 4 de l'article 96.15
« Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école [...] :
4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. »
- Régime pédagogique : articles 28, 29, 30, 30.1 et 35.

Bien que l'équipe-école doive s'appuyer sur l'ensemble des documents ministériels à caractère pédagogique présentés au chapitre 2, le recours à la Politique d'évaluation des apprentissages est indispensable pour procéder aux choix particuliers sur le plan des pratiques évaluatives.

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme...

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Le processus d'évaluation : porte d'entrée pour établir les normes et les modalités d'évaluation

Bien que l'ensemble des balises proposées dans la Politique d'évaluation des apprentissages soient à considérer par l'équipe-école au moment de définir les normes et les modalités, il s'avère judicieux d'aborder la réflexion en fonction de chacune des étapes du processus d'évaluation. Comme le mentionne la Politique : « [é]valuer est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant. » Les actions et les décisions seront d'autant plus crédibles qu'elles découleront de l'application rigoureuse du processus en cause. Les étapes qui composent le processus d'évaluation sont :

- la planification;
- la prise d'information et l'interprétation;
- le jugement;
- la décision-action.

Par ailleurs, d'après la Politique, évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents, le cas échéant. De ce fait, l'établissement des normes et des modalités conduit à considérer la **communication des résultats**.

Enfin, dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la Politique concernant la **qualité de la langue**, les écoles sont invitées à se pencher sur les moyens à prendre pour la rendre opérationnelle.

Une instrumentation appropriée à l'établissement des normes et modalités d'évaluation est proposée dans le volet 2.

3.2 Les règles sur le cheminement scolaire

Comme il a été indiqué au chapitre 2, la responsabilité de l'établissement des règles applicables au cheminement scolaire relève tantôt de l'école, tantôt de la commission scolaire. Le tableau suivant en fait état.

Règles sur le passage et sur le classement

Responsabilité

Classement
au 1^{er} cycle
du primaire

Loi sur l'instruction publique, paragraphe 5 de l'article 96.15

« [S]ur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés [...], le directeur de l'école : [...]

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Loi sur l'instruction publique, article 96.17

« Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant d'atteindre ces objectifs. »

Passage
d'un cycle à
l'autre
du primaire
et classement

Loi sur l'instruction publique, paragraphe 5 de l'article 96.15

« [S]ur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés [...], le directeur de l'école : [...]

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Passage
du primaire
au secondaire

Loi sur l'instruction publique, article 233

« La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire [...], sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Loi sur l'instruction publique, article 96.18

« Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus. »

Classement
au 1^{er} cycle
du secondaire

Loi sur l'instruction publique, paragraphe 5 de l'article 96.15

« [S]ur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés [...], le directeur de l'école : [...]

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Passage
du 1^{er} au
2^e cycle
du secondaire

Loi sur l'instruction publique, article 233

« La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles [...] pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. »

Passage et
classement
au 2^e cycle
du secondaire

Loi sur l'instruction publique, paragraphe 5 de l'article 96.15

« [S]ur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés [...], le directeur de l'école : [...]

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (articles 12, 13, 14, 15, 23.1, 23.3, 23.4, 23.5, 27, 28, 34 et 36) contient des références utiles à l'établissement des règles sur le cheminement scolaire.

Par ailleurs, selon l'article 96.14 de la Loi, le directeur de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté. Il doit le faire avec l'aide de ses parents, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

Quelques caractéristiques des règles sur le cheminement scolaire

Selon le juge Louis-Philippe Pigeon, une règle est une ligne directrice qui indique ce qui doit être fait ou exigé dans un cas déterminé. « Une règle, compte tenu de sa nature, s'écrit en terme de devoir (doit) puisqu'elle constitue des références applicables à tous¹. »

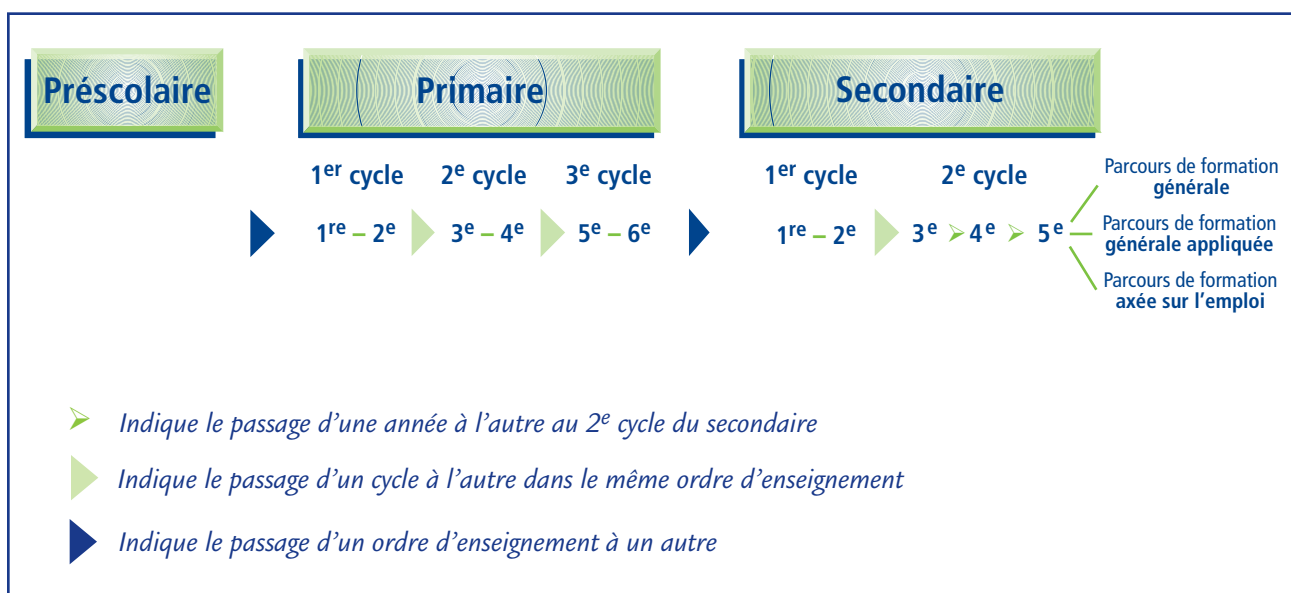
Une règle sur le cheminement scolaire (passage et classement)

- est une ligne directrice quant au cheminement des élèves à l'école primaire et secondaire;
- est établie en fonction des exigences relatives à la poursuite des apprentissages dans un cycle supérieur, un ordre d'enseignement supérieur ou une classe supérieure;
- tient compte des besoins des élèves, de leurs centres d'intérêt ou de leurs objectifs de formation;
- respecte le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement des élèves;
- peut être révisée au besoin;
- s'inscrit en concordance avec le Programme de formation de l'école québécoise;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Une nouvelle vision du cheminement scolaire

Il est important, avant d'établir des règles sur le cheminement scolaire, d'avoir une vue d'ensemble de ce cheminement.

Cheminement scolaire du préscolaire au secondaire



1. Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 26.

Le nouveau pédagogique a entraîné une modification de la vision du cheminement scolaire de l'élève. Une place importante doit dorénavant être faite à ses besoins afin de favoriser sa réussite. La nouvelle vision du cheminement scolaire repose essentiellement sur le principe de la continuité des apprentissages.

L'application de ce principe conduit les milieux scolaires à reconsidérer certaines pratiques actuelles en matière de classement des élèves et de passage à un autre cycle, notamment celles qui ont trait au redoublement et à la reprise de cours déjà réussis. Il faut éviter que les décisions qui portent sur le classement des élèves et le passage soient d'abord le résultat de contraintes organisationnelles. Le renouvellement des règles sur le cheminement scolaire s'inscrit donc à l'intérieur de cette nouvelle vision et doit être concilié avec les décisions relatives aux normes et aux modalités d'évaluation.

Les décisions sur le cheminement scolaire de l'élève procèdent de la logique suivante :

- étudier la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités;
- prendre une décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (passage);
- déterminer l'organisation pédagogique qui convient à l'élève (classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.

Pour tenir compte de cette logique, il est recommandé d'établir des règles pour chacun de ces trois temps.

Les décisions relatives au cheminement scolaire ne peuvent être le fait d'une seule personne. Elles doivent résulter de la concertation des membres de la direction, du personnel enseignant, des orthopédagogues, des psychologues, etc. Les points de vue respectifs et complémentaires de tous ceux qui interviennent auprès d'un élève, teintés par les responsabilités de chacun, sont garants de la qualité des décisions et des actions applicables à son cheminement scolaire.

Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, menée par la direction de l'école avec l'aide de l'élève, de ses parents et du personnel concerné, que doivent se prendre les décisions importantes relatives à son cheminement scolaire. Cette démarche, qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation de l'élève et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

Les volets 3 (préscolaire, primaire et 1^{er} cycle du secondaire) et 4 (2^e cycle du secondaire) fournissent une instrumentation visant à soutenir la détermination de règles sur le cheminement scolaire, règles qui relèvent de l'école ou de la commission scolaire.

3.3 Les autres aspects à considérer dans le renouvellement de l'encadrement local

En plus des normes et des modalités d'évaluation ainsi que des règles relatives au cheminement scolaire, d'autres aspects constituent l'encadrement local en évaluation. La commission scolaire doit avoir recours, conformément à la Loi sur l'instruction publique, à des moyens pour assumer les autres responsabilités qui lui incombent en évaluation des apprentissages. Elle doit entre autres s'assurer que l'école évalue les apprentissages et qu'elle procède à l'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire ou du Ministère. De plus, comme la sanction des études est une responsabilité partagée entre le Ministère et les milieux scolaires, les commissions scolaires doivent fixer certaines balises en la matière. Elles ont aussi à statuer sur la reconnaissance des apprentissages et sur la scolarisation à domicile.

3.3.1 L'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Comme il a été indiqué au chapitre 2, la responsabilité de la commission scolaire en évaluation est définie dans l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Épreuves internes

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. »

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages est l'occasion, pour la commission scolaire, de reconsidérer son rôle sur le plan de la qualité de l'évaluation dans ses écoles. En effet, en raison de son imputabilité en évaluation, elle est amenée à diversifier les pratiques qui ont eu cours jusqu'à maintenant, notamment l'imposition d'épreuves internes à la fin des cycles du primaire et du secondaire pour s'assurer que l'école évalue les apprentissages.

D'autres moyens se rattachant au soutien et à la régulation peuvent être exploités de façon judicieuse pour assurer la qualité de l'évaluation, par exemple informer, former, permettre le partage de savoir-faire, accompagner les enseignants dans la production de l'instrumentation, créer un réseau d'aide, favoriser l'analyse de la pratique évaluative, etc.

Par ailleurs, la commission scolaire qui souhaite se prévaloir de son droit d'imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire devra redéfinir des balises qui respectent l'esprit de la Politique d'évaluation des apprentissages et les pratiques renouvelées de l'évaluation en classe.

Elle devra également choisir des moyens de s'assurer que l'école soumet les élèves aux épreuves imposées par le ministre, notamment les épreuves obligatoires prévues pour le 3^e cycle du primaire et les épreuves uniques prévues pour la sanction des études.

Les volets 3 et 4 contiennent une instrumentation qui facilite l'établissement de moyens à mettre en place par la commission scolaire afin de jouer le rôle qui lui revient en évaluation des apprentissages.

3.3.2 La sanction des études

La Loi sur l'instruction publique (articles 222 et 231) définit les pouvoirs et responsabilités en matière de sanction des études et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (articles 31, 32, 33, 33.1 et 34) établit les règles d'obtention des titres officiels.

L'Instruction annuelle précise certains articles du régime pédagogique afin de clarifier leur application. Par ailleurs, selon la 9^e orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages, « [l']évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur des titres officiels ». Le Guide de gestion de la sanction des études secondaires complète les modalités d'application de la sanction.

La législation et la réglementation prévoient le partage de la responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études entre le Ministère et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat final de l'élève. Par contre, pour certaines disciplines seulement, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite. Les écoles secondaires ont donc une grande responsabilité quant à la composition des résultats scolaires, car ceux-ci sont pris en compte pour établir le résultat final de l'élève et lui décerner un diplôme d'études secondaires.

La reconnaissance des titres officiels dépend de la qualité de l'évaluation des apprentissages. La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable, rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études ou l'entrée sur le marché du travail. Le Ministère, la commission scolaire et l'école doivent donc mettre au point des moyens pour rendre compte de façon juste et équitable des compétences acquises par les élèves.

Dans ce contexte, il faut porter un regard critique sur l'instrumentation utilisée pour l'évaluation des apprentissages. Il est nécessaire qu'elle puisse rendre compte de la complexité et de la diversité des apprentissages. Celle que le Ministère utilise peut servir d'exemple aux responsables scolaires.

La commission scolaire doit offrir à l'école l'information, la formation et l'accompagnement dont elle a besoin pour la sanction des études. La direction de l'école doit s'assurer que le personnel concerné est informé de l'importance de l'évaluation locale. Les enseignants doivent donc avoir accès à l'ensemble des documents liés à la sanction des études et comprendre l'incidence des opérations menées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le volet 4 traite de l'instrumentation permettant de définir les moyens à mettre en place au regard de la sanction des études.

3.3.3 La reconnaissance des apprentissages

Aux termes de l'article 232 de la Loi sur l'instruction publique, « [l]a commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique ».

En vue de la reconnaissance des apprentissages et du traitement équitable de chaque cas, la commission scolaire doit déterminer les moyens qu'elle entend utiliser. Ces moyens reposent sur la nécessité d'évaluer des compétences acquises dans un cadre scolaire ou extrascolaire et d'éviter la redondance de la formation. Le niveau de ces compétences doit être examiné à la lumière d'un référentiel fondé sur les exigences des programmes par rapport au développement intégral de la personne. La conception d'une grille d'évaluation qui tient compte de paramètres comme l'autonomie de la personne, la fiabilité, la validité, la rigueur du contexte d'apprentissage et d'évaluation pourrait être un moyen privilégié par l'école. Cette dernière pourrait y joindre, dans un esprit de complémentarité, l'obligation d'une entrevue avec les formateurs extérieurs, les parents et la personne qui demande une reconnaissance de ses apprentissages. Quels que soient les moyens envisagés, il est important de leur donner un caractère public par souci de transparence, de justice et d'égalité.

3.3.4 La scolarisation à domicile

Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique reconnaît la possibilité de dispenser de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui « reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école ».

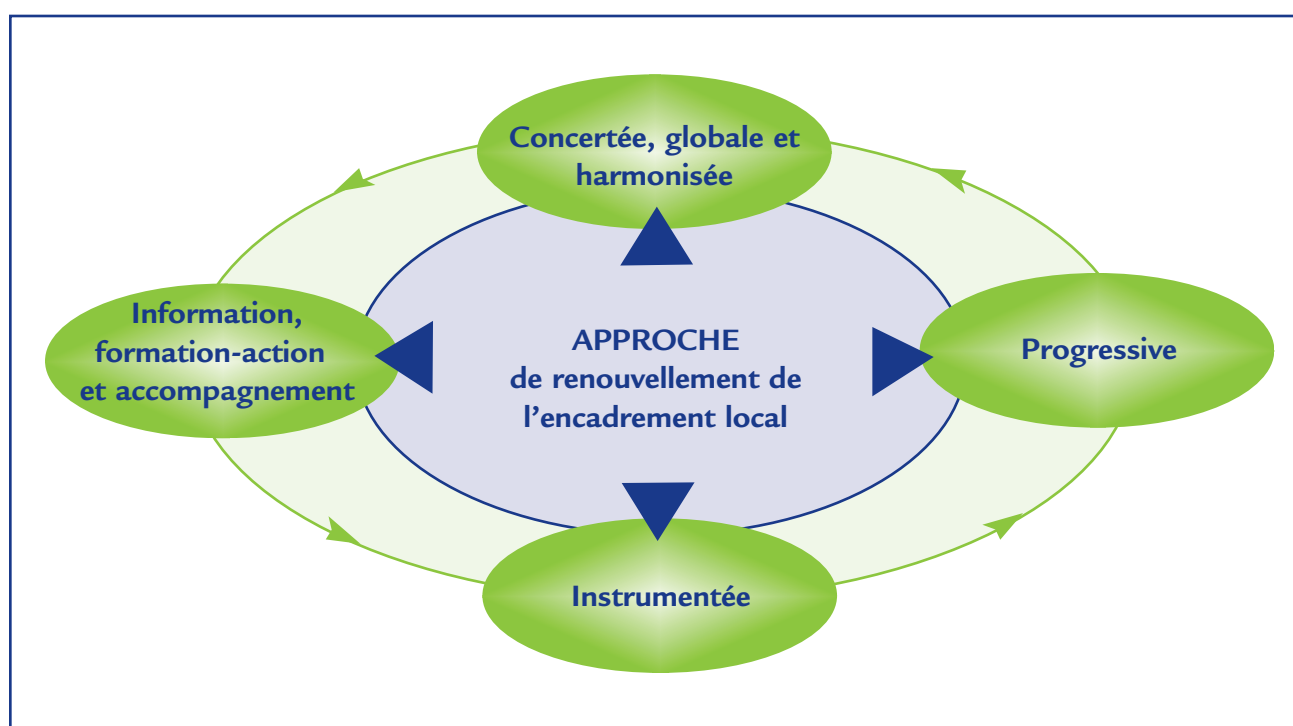
Cette disposition législative implique que la commission scolaire détermine les moyens qu'elle entend prendre afin de s'acquitter de cette responsabilité en tenant compte des exigences du Programme de formation et de la Politique d'évaluation des apprentissages. Il est nécessaire qu'elle expose et explique ces moyens aux parents qui souhaitent scolariser leur enfant à domicile.

Par ailleurs, si ce sont les écoles qui, à la demande de la commission scolaire, évaluent les apprentissages des élèves scolarisés à domicile, un soutien doit leur être fourni dans l'exécution de cette tâche afin que les moyens utilisés soient harmonisés d'une école à l'autre.

Dans le volet 5 se trouve l'instrumentation nécessaire à la réflexion préalable à l'établissement de moyens à mettre en place au regard de la reconnaissance des apprentissages et de la scolarisation à domicile.

Une approche de renouvellement de l'encadrement local

Bien qu'il existe plusieurs façons de procéder au renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages, certaines conditions sont nécessaires pour parvenir à plus d'efficacité. Cependant, pour tenir compte de réalités particulières et de responsabilités différentes, les acteurs de chaque milieu scolaire pourraient adapter l'approche suggérée. Le schéma et le texte qui suivent présentent les quatre caractéristiques d'une approche intégrée.



Approche concertée, globale et harmonisée

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages s'inscrit sous le signe de la concertation entre la commission scolaire et les écoles, d'abord par souci d'efficacité et, ensuite, en vue d'accroître l'harmonisation entre les choix de la commission scolaire relatifs à l'évaluation et les choix de l'école.

Le recours à une approche concertée contribue au développement d'une vision commune de l'évaluation des apprentissages. Elle conduit à une réflexion sur le renouvellement des pratiques évaluatives menée conjointement, dans un premier temps, par les différents intervenants du milieu scolaire, soit le personnel enseignant, les directions d'école, les directeurs de services éducatifs, les coordonnateurs, les conseillers pédagogiques et les directions des commissions scolaires. Dans un deuxième temps, les résultats de cette réflexion peuvent être repris par les écoles ou la commission scolaire et servir de point de départ au renouvellement de leur propre encadrement.

L'approche concertée implique la participation aux réflexions, dès le début, de tous ceux qui interviennent en évaluation. Les enseignants ont donc un rôle prépondérant à jouer dans la mesure où ce sont eux qui doivent proposer à la direction de l'école des normes et des modalités d'évaluation et des règles sur le cheminement scolaire, le cas échéant. De plus, elle permet le partage des pratiques et l'échange des outils élaborés dans chaque école.

L'approche proposée permet de traiter globalement de tous les aspects de l'évaluation qui relèvent de l'école ou de la commission scolaire. Elle conduit à une complémentarité des actions, conformément à la 6^e orientation de la Politique d'évaluation. Cependant, sa mise en place doit laisser à l'école toute la latitude souhaitée, conformément à l'esprit de la Loi sur l'instruction publique, pour aller de l'avant dans l'élaboration des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages. C'est ainsi qu'elles relèveront d'une même vision et que des thèmes semblables seront traités. De plus, puisque les différentes possibilités quant au cheminement scolaire de l'élève sont étudiées en collégialité, on assistera également à un meilleur arrimage des règles sur le classement et le passage applicables au préscolaire, au primaire et au secondaire.

Approche d'information, de formation-action et d'accompagnement

L'approche préconisée pour le renouvellement de l'encadrement local en évaluation représente, pour les milieux scolaires, une occasion de plus d'actualiser les changements découlant de la réforme, notamment ceux liés au Programme de formation et à la Politique d'évaluation, et de les ancrer dans la réalité du milieu. La nécessité de partager une vision commune des pratiques d'évaluation requiert une lecture intégrative de l'ensemble des éléments qui balisent l'apprentissage et l'évaluation dans le cadre de la réforme. Il est donc souhaitable que les documents appropriés soient mis à la disposition des acteurs concernés et que des moyens soient pris pour faciliter leur appropriation.

L'approche privilégiée est de type formation-action. Elle permet à des personnes possédant des compétences individuelles multiples et diversifiées de travailler ensemble et de mettre en commun leurs savoirs et leurs expériences réciproques en évaluation des apprentissages. Il s'agit en quelque sorte de développer la compétence collective du milieu scolaire au regard de la prise en charge de l'évaluation des apprentissages. Celle-ci émergera de la coopération entre les intervenants et de la synergie qui se créera dans l'action.

De plus, la mise sur pied d'un comité commission scolaire et écoles contribue à instaurer une pratique de l'accompagnement des acteurs concernés par le renouvellement de l'encadrement local. Pour ce qui est de l'école, la direction peut aussi accompagner les enseignants dans la prise en charge de la responsabilité qui leur incombe en matière de normes et de modalités d'évaluation. Cette approche implique la nécessité d'un lieu d'échanges, de décisions et de régulation de la pratique évaluative.

Approche instrumentée

Le renouvellement de l'encadrement local est favorisé par l'utilisation du matériel mis à la disposition des commissions scolaires et des écoles. Le Guide présente par exemple l'information générale sur les responsabilités des commissions scolaires et des écoles en matière d'évaluation, les principales caractéristiques de l'encadrement local, la démarche pour l'élaborer, etc. Le Guide est assorti d'une instrumentation variée qui permet de soutenir les grandes étapes de la démarche envisagée.

La fonction première des outils proposés est de susciter la réflexion des personnes concernées, en vue d'une évolution des pratiques évaluatives. Pour l'un et l'autre des volets *Normes et modalités* et *Cheminement scolaire*, des questions et des exemples sont proposés dans le but de circonscrire les aspects à considérer et les directions à privilégier afin que les pratiques évaluatives soient conformes à l'esprit du Programme de formation.

Le but des questions est d'amener chacune des parties à analyser ses pratiques évaluatives de façon approfondie et à prévoir des modifications pour tenir compte des orientations actuelles en évaluation. En ce sens, elles sont incontournables, mais leur contenu n'est pas exhaustif et d'autres pistes pourraient y être greffées pour alimenter la réflexion. Les exemples ne sont pas des modèles à appliquer à tout prix : ils ne servent qu'à illustrer le contenu possible des normes et des modalités ainsi que des règles sur le cheminement scolaire. Ils ont toutefois le mérite de susciter des réactions et donc de favoriser la réflexion en vue des choix à faire.

L'instrumentation proposée est souple et peut être adaptée à chaque milieu scolaire, quelle que soit sa situation au regard du renouvellement de l'encadrement local en évaluation et de la manière qu'il aura choisie de le faire.

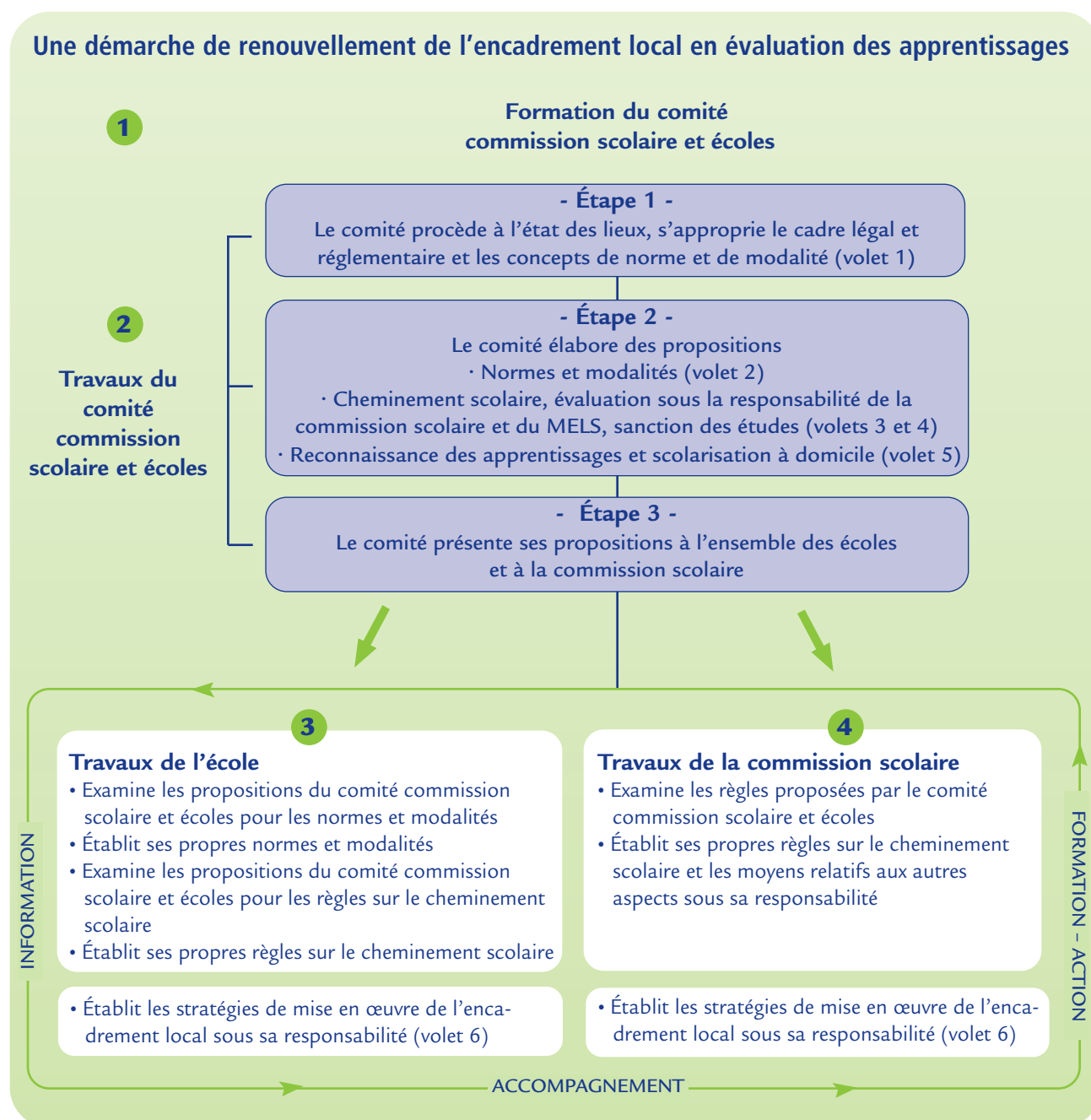
Approche progressive

Il est nécessaire de procéder selon une approche progressive. En effet, le contenu des balises fixées en évaluation des apprentissages sera défini au rythme de l'implantation du nouveau pédagogique. La plupart des défis que pose l'évaluation surgissent parallèlement à l'application du Programme de formation. Les responsables scolaires doivent donc se donner un peu de temps avant de statuer de façon définitive sur les normes et les modalités, les règles de cheminement scolaire et les moyens relatifs aux autres aspects de l'évaluation qui sont sous leur responsabilité. Cela ne signifie pourtant pas qu'il faille repousser indûment le renouvellement de l'encadrement local. La réflexion sur les pratiques évaluatives doit débiter dès qu'on se sent prêt.

Une fois les choix effectués, il est nécessaire d'adopter des stratégies de mise en œuvre. L'application des nouvelles balises peut être étalée dans le temps. Par ailleurs, la validité des choix effectués sera confirmée sur le terrain. Un suivi par l'école ou la commission scolaire est donc nécessaire pour établir leurs possibilités et leurs limites et conduire, le cas échéant, à des modifications. Les normes et les modalités, les règles de cheminement scolaire et les autres moyens sont appelés à changer au rythme de leur appropriation et de leur application. Le renouvellement de l'encadrement local ne conduit pas à des choix définitifs, mais bien à des solutions susceptibles d'évoluer.

Une démarche de renouvellement de l'encadrement local

Le chapitre que nous abordons expose une démarche pour faciliter le renouvellement de l'encadrement local, tout en tenant compte de l'approche proposée dans le chapitre précédent. On y décrit les entités qui pourraient piloter le renouvellement de l'encadrement, les principales étapes de cette réalisation et les opérations qu'elle comporte.



5.1 La formation du comité commission scolaire et écoles

En tout premier lieu, on pourrait former un comité composé de représentants de la commission scolaire et des écoles. Son rôle serait d'adapter les différents aspects de l'encadrement local existant, s'il y a lieu, et de faire une réflexion et des choix en matière d'évaluation correspondant aux caractéristiques du milieu. La mise en place d'un tel comité faciliterait la concertation de tous les acteurs en vue d'une harmonisation des pratiques. De façon plus précise, le comité pourrait être composé des personnes suivantes :

- ▶ des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire;
- ▶ des membres de la direction d'écoles primaires et secondaires;
- ▶ des représentants des services éducatifs de la commission scolaire (directeur de service, coordonnateur, conseiller pédagogique).

Le mandat du comité commission scolaire et écoles pourrait être établi comme suit :

- ▶ déterminer des pistes que les écoles et la commission scolaire pourraient suivre pour définir l'encadrement local;
- ▶ diffuser ces pistes auprès des groupes concernés;
- ▶ soutenir l'élaboration de l'encadrement local qui doit être mis en place.

5.2 Les travaux du comité commission scolaire et écoles en fonction des différentes étapes

Les travaux du comité commission scolaire et écoles seraient divisés en trois étapes. Dans la première, on pourrait tracer le portrait de la situation, s'appropriier le cadre légal et réglementaire ainsi que les concepts de norme et de modalité. La seconde porterait sur la conception de l'encadrement local que le comité souhaite proposer aux acteurs scolaires. Au fur et à mesure ou à la fin des travaux, le comité présenterait ses propositions. La dernière étape consisterait à assurer un soutien aux écoles dans l'établissement de l'encadrement dont elles sont chargées.

Étape 1 : État de la situation, appropriation du cadre légal et réglementaire et des concepts de norme et de modalité d'évaluation

Avant d'amorcer le travail proprement dit sur le renouvellement de l'encadrement local, il serait souhaitable que le comité commission scolaire et écoles amorce une réflexion. Le **volet 1** de l'instrumentation est conçu pour soutenir cette première réflexion du comité. Une école ou une commission scolaire pourrait tout aussi bien en tirer profit.

Partie 1

- ▶ Faire l'état de la situation par rapport à l'encadrement local existant en évaluation afin de prendre la mesure du renouvellement envisagé.

Partie 2

- ▶ S'approprier les principaux éléments de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui se rapportent à l'évaluation des apprentissages.

Partie 3

- ▶ S'approprier les concepts de norme et de modalité en établissant les caractéristiques de chacun.

Étape 2 : Élaboration de l'encadrement local en évaluation des apprentissages

Le comité commission scolaire et écoles poursuit sa réflexion et élabore des propositions sur l'ensemble des aspects relatifs à l'encadrement local.

Volet 2

Préscolaire, primaire et secondaire

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

- ▶ Établir les normes et les modalités d'évaluation à proposer aux écoles de la commission scolaire.

Volet 3

Préscolaire, primaire et 1^{er} cycle du secondaire

Cheminement scolaire – Évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du Ministère

- ▶ Établir les règles sur le cheminement scolaire et leur application à proposer aux écoles et à la commission scolaire selon leurs responsabilités légales respectives.
- ▶ Déterminer des moyens à proposer à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer sa responsabilité en évaluation des apprentissages.

Volet 4

2^e cycle du secondaire

Cheminement scolaire – Évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du Ministère – Sanction des études

- ▶ Établir les règles sur le cheminement scolaire et leur application à proposer aux écoles et à la commission scolaire selon leurs responsabilités légales respectives.
- ▶ Déterminer des moyens à proposer à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer sa responsabilité en évaluation des apprentissages.
- ▶ Déterminer des moyens à proposer aux écoles et à la commission scolaire pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités en matière de sanction des études.

Volet 5

Préscolaire, primaire et secondaire

Reconnaissance des apprentissages – Scolarisation à domicile

- ▶ Déterminer les moyens à proposer à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer sa responsabilité en matière de reconnaissance des apprentissages et de scolarisation à domicile.

Les volets 2, 3, 4 et 5 contiennent une démarche dont le but est de faciliter le travail du comité commission scolaire et écoles. On peut la suivre telle quelle ou bien l'adapter. Bien que différente d'un volet à l'autre, elle procède d'une même logique :

- questionnement préalable pour déclencher la discussion et cerner les éléments de réflexion;
- questionnement sur des aspects particuliers en vue de tracer les pistes de travail à retenir;
- analyse des exemples proposés, s'il y a lieu;
- élaboration, par le comité commission scolaire et écoles, de propositions au regard de l'encadrement local.

Étape 3 : Présentation, à l'ensemble des écoles et aux parties intéressées de la commission scolaire, des choix du comité commission scolaire et écoles en matière d'encadrement local

Après avoir arrêté ses choix, le comité commission scolaire et écoles en fait la présentation aux écoles ou aux parties intéressées de la commission scolaire. La démarche proposée est la suivante :

- ▶ prévoir une façon de présenter ces choix;
- ▶ procéder à la présentation proprement dite des travaux;
- ▶ faire des propositions qui ont trait à l'information, à la formation et à l'accompagnement aux écoles et à la commission scolaire en vue de les préparer à leurs travaux respectifs. Par exemple :
 - profiter d'une journée pédagogique consacrée à l'évaluation des apprentissages pour offrir des ateliers sur le renouvellement de l'encadrement local au cours desquels les directions, les enseignants, les personnes des services complémentaires et les personnes des services éducatifs auraient l'occasion d'échanger leurs points de vue à ce sujet (sensibilisation et information);
 - désigner une ou un membre du comité commission scolaire et écoles qui aurait la responsabilité de présenter dans une école les travaux du comité au rythme de leur déroulement (information);
 - inviter, dès le début des travaux, les directions d'école accompagnées d'enseignants à une rencontre d'information et offrir d'autres rencontres semblables au cours des travaux (information);
 - mettre sur pied, dans chacune des écoles, un groupe de travail en évaluation des apprentissages et lui associer une ou un membre du comité (accompagnement);
 - former, à partir des divers services d'une commission scolaire, un groupe de personnes-ressources en évaluation des apprentissages (formation).

5.3 Les travaux de l'école

L'équipe-école, les enseignants et la direction, ont la responsabilité d'établir les normes et les modalités d'évaluation de l'établissement ainsi que certaines règles concernant le cheminement scolaire. Pour ce faire, l'école exploite les travaux réalisés par le comité commission scolaire et écoles. Cependant, il appartient à chacune d'elles de produire des documents finaux représentant ses choix en matière d'évaluation des apprentissages. Une école peut donc décider de reconduire dans leur intégralité les choix faits par le comité commission scolaire et écoles ou de les adapter. On suggère donc que l'équipe-école amorce à son tour une réflexion substantielle sur l'évaluation des apprentissages en procédant de la façon retenue par le comité commission scolaire et écoles. Il est à noter que le directeur de l'école agit comme leader et, qu'à ce titre, il encadre et coordonne la démarche; il approuve par la suite les normes et les modalités ainsi que les règles applicables au cheminement scolaire qui relèvent de la responsabilité de l'école. Voici quelques pistes de travail pour l'équipe-école.

Prendre connaissance des travaux à réaliser (volet 1)

- ▶ Faire le point sur l'encadrement en évaluation des apprentissages en application dans l'école;
- ▶ S'approprier l'environnement légal et réglementaire par les études de cas;
- ▶ S'approprier les concepts de norme et de modalité;
- ▶ Établir un échéancier de travail comportant des priorités sur une base annuelle.

Établir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages de l'école (volet 2)

- ▶ Procéder au questionnement auquel s'est livré le comité commission scolaire et écoles;
- ▶ S'approprier le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation des apprentissages, les cadres de référence en évaluation, etc.;
- ▶ Examiner les propositions retenues par le comité commission scolaire et écoles;
- ▶ Établir et rédiger les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages de l'école.

Établir les règles sur le cheminement scolaire qui relèvent de la compétence de l'école (volet 3 ou 4)

- ▶ Procéder au questionnement auquel s'est livré le comité commission scolaire et écoles;
- ▶ Examiner les propositions retenues par le comité commission scolaire et écoles;
- ▶ Établir et rédiger les règles sur le cheminement scolaire.

Établir les stratégies de mise en œuvre de l'encadrement local en évaluation (volet 6)

- ▶ Planifier l'application des normes et des modalités d'évaluation ainsi que des règles sur le cheminement scolaire retenues;
- ▶ Prévoir une stratégie d'information;
- ▶ Planifier le suivi de l'application des normes et des modalités d'évaluation ainsi que des règles sur le cheminement scolaire.

Afin de tenir compte du cadre légal, le directeur de l'école informe le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve relativement aux normes, aux modalités et aux règles applicables au cheminement scolaire sous sa responsabilité. Il pourrait aussi en informer l'ensemble des parents.

5.4 Les travaux de la commission scolaire

La commission scolaire a la responsabilité d'établir des règles sur le cheminement scolaire et de se doter de moyens en vue de respecter ses obligations par rapport aux autres aspects sous sa responsabilité. Pour ce faire, elle exploite les travaux réalisés par le comité commission scolaire et écoles. Cependant, il appartient à chacune d'elles de produire des documents finaux représentant ses choix en matière d'évaluation des apprentissages. Une commission scolaire peut donc décider de reconduire dans leur intégralité les choix faits par le comité commission scolaire et écoles ou de les adapter. Elle pourrait également ajouter d'autres mesures à l'encadrement local. On suggère donc que la commission scolaire amorce à son tour une réflexion substantielle sur l'évaluation des apprentissages en procédant de la façon retenue par le comité commission scolaire et écoles. Voici quelques pistes de travail pour la commission scolaire.

Prendre connaissance des travaux à réaliser (volet 1)

- ▶ Faire le point sur l'encadrement en évaluation des apprentissages en application dans la commission scolaire;
- ▶ S'approprier l'environnement légal et réglementaire par les études de cas;
- ▶ Établir un échéancier de travail comportant des priorités sur une base annuelle.

Établir les règles et les moyens qui relèvent de la compétence de la commission scolaire (volets 3, 4 et 5)

- ▶ S'approprier le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation des apprentissages, les cadres de référence en évaluation, etc.;
- ▶ Analyser les pistes proposées par le comité commission scolaire et écoles par rapport au cheminement scolaire, à l'évaluation sous sa responsabilité, à la sanction des études, à la reconnaissance des apprentissages et à la scolarisation à domicile;
- ▶ Définir et rédiger les règles qui relèvent de sa compétence et établir les moyens appropriés, en respectant la méthode interne de travail et de consultation.

Établir les stratégies de mise en œuvre de l'encadrement local en évaluation (volet 6)

- ▶ Planifier l'application des règles et des moyens retenus;
- ▶ Prévoir une stratégie d'information;
- ▶ Planifier le suivi de l'application des règles sur le cheminement scolaire et des moyens à mettre en place;
- ▶ Prévoir un processus annuel de validation de son encadrement en évaluation.

Afin de tenir compte du cadre légal, la commission scolaire consulte le comité de parents au sujet des règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle du secondaire. Elle peut, selon ses procédures internes, faire approuver l'encadrement local par le conseil des commissaires ou l'en informer.

Les caractéristiques des documents sur l'encadrement local

Le renouvellement de l'encadrement local en évaluation des apprentissages, qu'il soit sous la responsabilité de l'école ou de la commission scolaire, nécessite la production de documents qui revêtent un caractère officiel. Ceux-ci s'adressent, sur le plan local, à toutes les personnes concernées par l'évaluation des apprentissages, aux enseignants en particulier, et au grand public. Le présent chapitre contient des propositions relatives à la nature et aux caractéristiques des documents à produire.

6.1 Les documents à produire

Les documents en cause varient selon les responsabilités établies par la Loi sur l'instruction publique. Les principaux aspects que l'école et la commission scolaire doivent traiter sont décrits ci-dessous.

École

Préscolaire et primaire

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages,
- Règles sur le cheminement scolaire de l'élève (passage et classement du préscolaire au 1^{er} cycle du primaire et d'un cycle à l'autre au primaire).

Premier cycle du secondaire

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages,
- Règles sur le cheminement scolaire de l'élève (classement au 1^{er} cycle du secondaire).

Deuxième cycle du secondaire

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages,
- Règles sur le cheminement scolaire de l'élève (passage d'une année à l'autre au 2^e cycle et classement).

Commission scolaire

- Règles sur le cheminement de l'élève (passage du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire),
- Moyens associés à l'évaluation sous la responsabilité de la commission scolaire et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
- Moyens associés à la sanction des études,
- Moyens associés à la reconnaissance des apprentissages et à la scolarisation à domicile.

6.2 Quelques repères sur le contenu des divers documents

Les repères relatifs au contenu des divers documents constituent un canevas pour la rédaction de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ils indiquent les éléments essentiels et ne sont donc pas exhaustifs. Ils permettent l'ajout d'informations jugées importantes pour les parties qui voudront, par exemple, préciser les valeurs qui sous-tendent leurs travaux ou établir des liens explicites avec le Programme de formation de l'école québécoise, la Politique d'évaluation des apprentissages ou tout autre document ministériel. D'autres préféreront faire un rappel des références légales ou réglementaires et d'autres encore souhaiteront préciser les processus adoptés pour établir leurs choix.

Quels que soient les éléments retenus par l'école ou la commission scolaire, il faut éviter que le contenu de l'encadrement local constitue une répétition de celui des principaux documents ministériels utilisés pour procéder aux divers choix en matière d'évaluation des apprentissages.

Les tableaux qui suivent présentent donc les éléments de contenu essentiels qui devraient se trouver dans les documents qui balisent l'évaluation des apprentissages, que ce soit à l'école ou à la commission scolaire.

Éléments de contenu à inclure dans les documents de l'école

Il est souhaitable d'inclure les éléments suivants avant d'aborder le contenu relatif aux différents aspects de l'évaluation des apprentissages sous la responsabilité de l'école :

- l'objet du document,
- le but du document,
- le champ d'application,
- la ou les dates d'application.

LES NORMES ET LES MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉVALUATION

Préscolaire et primaire, 1^{er} cycle du secondaire et 2^e cycle du secondaire

Les normes et les modalités pourraient être traitées en tenant compte des aspects suivants :

- la planification de l'évaluation,
- la prise d'information et l'interprétation,
 - le jugement,
 - la décision-action,
- la communication en cours et en fin de cycle,
 - la qualité de la langue.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Le cheminement scolaire pourrait être traité en tenant compte des aspects suivants :

Préscolaire et primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire
• L'information à recueillir et la détermination des besoins de l'élève. • Les règles au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (passage) : – passage du préscolaire au primaire, – passage d'un cycle à l'autre au primaire. • Le choix de l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève (classement) : – classement d'un cycle à l'autre au primaire.	• L'information à recueillir et la détermination des besoins de l'élève. • Le choix de l'organisation pédagogique qui permet de répondre aux besoins de l'élève (classement) : – classement au 1^{er} cycle du secondaire.	• L'information à recueillir et la détermination des besoins de l'élève. • Les règles au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (passage) : – passage d'une année à l'autre par matière. • Le choix de l'organisation pédagogique qui permet de répondre aux besoins de l'élève (classement) : – classement au 2^e cycle du secondaire (3^e, 4^e et 5^e).

Éléments de contenu à inclure dans les documents de la commission scolaire

Il est souhaitable d'inclure les éléments suivants avant d'aborder le contenu relatif aux différents aspects de l'évaluation des apprentissages sous la responsabilité de la commission scolaire :

- l'objet du document,
- le but du document,
- le champ d'application,
- la ou les dates d'application.

CHEMINEMENT SCOLAIRE

Il est souhaitable d'inclure les éléments suivants :

- l'information à recueillir et la détermination des besoins de l'élève;
- les règles au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (passage) :
 - passage du primaire au secondaire;
 - passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire.

ÉVALUATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE

Évaluation du Ministère

- Épreuves obligatoires à la fin du 3^e cycle du primaire :
 - administration,
 - gestion des résultats.
- Épreuves d'appoint.

Évaluation de la commission scolaire

- Types d'évaluation (situations d'évaluation – caractère obligatoire ou facultatif – validation).
- Administration (horaire, confidentialité, surveillance, présence des élèves, plagiat, reprise, conservation des copies, etc.).
- Gestion des résultats (consignation, traitement, révision, analyse, etc.).
- Autres moyens retenus pour s'assurer que l'école évalue les apprentissages des élèves.

SANCTION DES ÉTUDES

Évaluation locale

- Types d'évaluation (situations d'évaluation, caractère obligatoire ou facultatif, etc.).
- Administration (horaire, confidentialité, surveillance, présence des élèves, plagiat, reprise, conservation des copies, etc.).
- Gestion des résultats (consignation, constitution du résultat, révision des résultats, analyse, etc.).

Évaluation ministérielle

- Administration des épreuves uniques.
- Gestion des résultats.

RECONNAISSANCE DES APPRENTISSAGES

- Moyens à mettre en place.

SCOLARISATION À DOMICILE

- Moyens à mettre en place.

6.3 Les caractéristiques générales des documents

Comme les documents sur l'encadrement local en évaluation des apprentissages revêtent un caractère officiel, il est nécessaire d'apporter un soin particulier à leur rédaction.

Pour faciliter l'utilisation de ces documents par les parties intéressées, des repères de lecture sont souvent utiles : table des matières, titres pour identifier les aspects traités, système de numérotation pour mettre en évidence les différentes parties des chapitres et leur contenu, etc.

Les caractéristiques suivantes peuvent aider le personnel scolaire dans la production des documents¹ sur l'encadrement local. Le tableau précise les éléments à inclure et leurs principales caractéristiques.

Éléments obligatoires	Caractéristiques du texte
– Le titre et les articles – La numérotation des articles : 1, 2, 3... – Le champ d'application de l'article – Les dispositions transitoires – La date d'entrée en vigueur	– Style simple, clair et concis et comportant le degré de précision nécessaire. – Organisation logique. – Rédaction dans la langue courante, adaptée au public visé. – Articles brefs traitant d'une seule idée ou d'un seul groupe d'idées étroitement liées. – Utilisation de verbes impératifs tels que « doit » ou « est tenu de » suivis d'un infinitif. Il faut éviter : – d'exprimer la même notion par des termes différents; – d'employer des termes qui portent à confusion; – d'utiliser des termes porteurs de jugements de valeur.

Enfin, une mise en garde s'impose : il faut indiquer aux lecteurs que ces documents peuvent faire l'objet d'une révision et qu'ils ne représentent pas une position immuable. Des modifications pourront éventuellement être apportées à l'encadrement local pour tenir compte des particularités de leur application.

1. Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 26.

CONCLUSION

Le renouveau pédagogique amène les écoles et les commissions scolaires à porter un nouveau regard sur l'évaluation des apprentissages.

Jusqu'à maintenant, dans les différents documents ministériels, plusieurs balises en évaluation ont été posées, certaines ayant un caractère prescriptif, d'autres pas. Le temps est maintenant venu pour les écoles et les commissions scolaires de s'approprier ces balises, notamment en renouvelant leur encadrement local en évaluation des apprentissages.

Nul matériel, si sophistiqué soit-il, ne peut se substituer à la réflexion en profondeur à laquelle doivent se livrer toutes les personnes concernées par l'évaluation. Le présent Guide, conçu en grande partie par des représentants du milieu scolaire, a pour objectif premier de soutenir les écoles et les commissions scolaires dans l'examen de leurs pratiques actuelles et dans la recherche de solutions novatrices pour relever le défi que pose l'évaluation des apprentissages dans le cadre du Programme de formation de l'école québécoise.

Ainsi, à l'instar des principes préconisés en évaluation des apprentissages, dans un contexte de développement des compétences, la qualité de la démarche de renouvellement de l'encadrement local en évaluation importe autant que la pertinence des choix faits en cette matière. Tous ceux qui ont collaboré à la production de ce Guide espèrent que le milieu scolaire pourra y trouver des éléments de réponse tant en ce qui concerne la manière de procéder que les résultats attendus.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES CADRES SCOLAIRES DU QUÉBEC. « Assurance de la qualité et reddition de comptes », *Réussir*, vol. 8, n° 1, septembre 2001, 32 p.
- FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC. *La loi sur l'instruction publique annotée*, Sainte-Foy, Les publications de la Fédération des commissions scolaires du Québec, 2001, 728 articles.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, version 1^{er} juin 2005, 190 p.
- LEGENDRE, Renald. *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin éditeur Ltée, 1993, 1500 p.
- PIGEON, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e édition, Québec, ministère des Communications, Éditeur officiel du Québec, 1978, 112 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes*, Québec, 2004, 109 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *La scolarisation à la maison : orientations, projet*, Québec, 2004, 14 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, 2004, 44 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Les difficultés d'apprentissage à l'école : cadre de référence pour guider l'intervention*, Québec, 2003, 54 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, Québec, 2002, 59 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire : cadre de référence*, Québec, 2002, 59 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *L'évaluation des apprentissages au secondaire : cadre de référence*, version de consultation, Québec, mai 2005.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique d'évaluation des apprentissages : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle*, Québec, 2003, 68 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme de formation de l'école québécoise : éducation préscolaire, enseignement primaire*, Québec, 2001, 350 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement secondaire, premier cycle*, Québec, 2003, 575 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Québec, 8 juin 2005, 15 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, juillet 2005.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Une école adaptée à tous ses élèves : politique de l'adaptation scolaire*, Québec, 1999, 53 p.
- SOUS-COMITÉ DES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION EN MONTÉRÉGIE. *L'évaluation des élèves scolarisés à domicile dans le cadre de la réforme scolaire*, document de travail préparé par Jocelyn Gagnon et Mona Ouellet, avril 2003, 17 p.

